

X. c. Le Centre de santé et de services sociaux Y
CAI 09 04 01, 7 janvier 2014
Ordonnance

Loi sur l'accès : 62, 122.1, 123, 129

*Expertises psychiatriques – Communication de renseignements personnels –
Nécessité – Plainte fondée en partie*

Afin de prendre une décision concernant le retour au travail du plaignant, l'un des directeurs de l'organisme a eu accès aux expertises psychiatriques de ce dernier.

Après analyse, la Commission est d'avis qu'eu égard aux fonctions occupées, le directeur en cause avait qualité pour recevoir certains des renseignements personnels contenus dans les expertises. Toutefois, elle estime qu'il n'était pas nécessaire de lui communiquer l'intégralité des expertises, les sections qu'elles contiennent pouvant aisément être séparées, sans risquer d'en compromettre l'utilité ou d'en dénaturer le contenu.

Par conséquent, la Commission déclare la plainte fondée en partie. Elle ordonne à l'organisme de détruire les premières pages des expertises qui n'étaient pas nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur.

Elle recommande également à l'organisme, avant de procéder à la communication de renseignements personnels d'un membre de son personnel à une personne ayant la qualité pour les recevoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'extraire tous les renseignements qui ne sont pas nécessaires à l'exercice des fonctions de cette personne.